

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES DCI DE ST. JUDE

VEULLEZ LIRE ATTENTIVEMENT. CET AVIS POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS LÉGAUX

www.stjudeicdclaim.ca

LE PRÉSENT AVIS EST DESTINÉ À toutes les personnes au Canada à qui on a implanté un défibrillateur cardiaque ou un défibrillateur de traitement de resynchronisation cardiaque (un « défibrillateur ») fabriqué par St. Jude Medical, Inc., **entre janvier 2010 et le 23 mai 2015** énuméré ci-dessous et les membres de leur famille immédiate (le « groupe ») :

Trade Name	Model	Trade Name	Model
Fortify Assura™ DR	CD2259-40Q	Quadra Assura MP™	CD3371-40C
Fortify Assura™ DR	CD2259-40	Quadra Assura MP™	CD3371-40QC
Fortify Assura™ DR	CD2359-40C	Quadra Assura™	CD3265-40Q
Fortify Assura™ DR	CD2359-40QC	Quadra Assura™	CD3367-40QC
Fortify Assura™ VR	CD1359-40QC	Quadra Assura™	CD3267-40
Fortify Assura™ VR	CD1259-40	Quadra Assura™	CD3267-40Q
Fortify Assura™ VR	CD1259-40Q	Quadra Assura™	CD3367-40C
Fortify Assura™ VR	CD1359-40C	Unify Assura™	CD3261-40Q
Fortify™ DR	CD2233-40Q	Unify Assura™	CD3361-40QC
Fortify™ DR	CD2233-40	Unify Assura™	CD3261-40
Fortify™ ST DR	CD2235-40	Unify Assura™	CD3361-40C
Fortify™ ST DR	CD2235-40Q	Unify Quadra™	CD3251-40
Fortify™ ST VR	CD1235-40	Unify Quadra™	CD3251-40Q
Fortify™ ST VR	CD1235-40Q	Unify™	CD3231-40
Fortify™ VR	CD1233-40	Unify™	CD3235-40
Fortify™ VR	CD1231-40	Unify™	CD3235-40Q
Fortify™ VR	CD1233-40Q		

En 2017, une action collective proposée a été intentée par Shirley Houle et Roland Houle de Port Hope, en Ontario, (le représentant des demandeurs) contre St. Jude Medical, Inc. et St. Jude Medical Canada, Inc. (collectivement, « St. Jude »), devant la Cour supérieure de l'Ontario, no de dossier CV-17-572508-00CP.

Dans l'action, les demandeurs affirment que les piles dans les défibrillateurs étaient défectueuses puisqu'elles étaient susceptibles de former des agrégats de lithium qui pouvaient s'épuiser de manière prématurée et que les défenderesses auraient omis d'avertir le groupe de cette défectuosité en temps opportun. Les défenderesses contesteront et réfuteront ces allégations si l'affaire donnait lieu à un procès.

Les parties sont parvenues à un règlement proposé de l'action collective (l'« entente de règlement »). L'entente de règlement peut être consultée à l'adresse **www.stjudeicdclaim.ca**.

L'entente constitue un compromis issu de réclamations contestées, sans aucune admission ou conclusion de responsabilité ou de méfait contre St. Jude par la Cour. St. Jude nie toute responsabilité.

La Cour a rendu une ordonnance permettant à cette action d'être instruite en tant qu'action collective. L'ordonnance a été rendue sur consentement, uniquement afin de faciliter le règlement. Avant que l'entente de règlement n'entre en vigueur, elle doit être approuvée par la Cour. Si le règlement n'est pas approuvé par la Cour, l'ordonnance de certification sera annulée et la requête en certification des demandeurs sera débattue à une date ultérieure.

Voici les questions communes qui ont été certifiées sur consentement uniquement en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6 :

- a. Les défenderesses ont-elles fait preuve de négligence lorsqu'elles ont omis de s'assurer que les défibrillateurs ne comportaient aucune défectuosité?
- b. Les défenderesses ont-elles fait preuve de négligence lorsqu'elles ont omis d'avertir en temps opportun le groupe d'un risque d'épuisement prématuré des piles dans les défibrillateurs?
- c. Dans l'affirmative, les défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le groupe dérivé ou les assureurs de soins médicaux provinciaux?

Lorsqu'elle a consenti à ces questions communes aux fins du règlement, St. Jude n'a pas admis que ces questions pourraient être certifiées par la Cour si la requête en certification était débattue au motif de contestation.

L'audience visant à approuver l'entente de règlement et à fixer les honoraires d'avocat du groupe aura lieu le **1 août 2019**, au palais de justice Osgoode Hall, au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, à 10 h.

À titre de membre du groupe, vos droits sont affectés puisque vous serez liés par toute ordonnance rendue par la Cour, y compris l'approbation par la Cour de l'entente de règlement, la libération de St. Jude de toute obligation concernant les questions qui ont été soulevées ou qui auraient pu être soulevées dans le cadre de l'action collective ou par toute autre ordonnance rendue par la Cour si l'entente de règlement n'est pas approuvée.

Si vous ne souhaitez pas être inclus dans l'action collective, vous avez le choix de vous exclure de la poursuite (« exclusion »). Si vous vous excluez, vous ne serez lié par aucune décision rendue par la Cour et vous ne pourrez pas non plus participer au règlement.

CONTENU DE CET AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE

- Quel est l'objectif de cet avis 4
- Quels sont les avantages du règlement 4
- En quoi consiste cette action collective 5
- Qui est un membre du groupe 5
- Que demandent les demandeurs 5
- Des sommes sont-elles disponibles à l'heure actuelle 5

VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS

- Qu'arrive-t-il si je ne fais rien 7
- Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec l'entente de règlement,
les honoraires ou les débours des avocats du groupe 7
- Que dois-je faire si je ne veux pas faire partie du groupe 8

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

- Ai-je un avocat à l'égard de l'affaire 8
- Comment les avocats seront-ils payés 8

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires 9

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Quel est l'objectif de cet avis ?

Cette poursuite a été approuvée par la Cour en tant qu'action collective contre St. Jude en vue de mettre en application l'entente de règlement conclue entre les parties. Si vous êtes un membre du groupe, cet avis explique vos droits légaux.

2. Quels sont les avantages du règlement ?

Si la Cour approuve l'entente de règlement, St. Jude versera la somme de 5 000 000,00 \$CAN à titre de règlement complet et définitif de toutes les réclamations de l'action collective intentée contre elle, y compris les honoraires et les frais administratifs des avocats du groupe, en contrepartie de libérations et du rejet de l'action collective. Le fonds de règlement, moins les frais administratifs et les honoraires d'avocat, seront distribués au groupe, conformément à l'annexe G du protocole de distribution approuvé et supervisé par la Cour, lequel peut être consulté à l'adresse **www.stjudeicdclaim.ca**.

Le protocole de distribution prévoit que le fonds de règlement sera versé de la manière suivante :

- **Une somme pour chaque réclamant admissible dont le défibrillateur a été explanté¹**, en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre de réclamants admissibles dont le défibrillateur a été explanté, qui ont eu des complications découlant de la chirurgie nécessaire pour remplacer leur défibrillateur, et le nombre total des réclamations valides;
- **Une indemnité supplémentaire destinée aux réclamants admissibles dont le défibrillateur a été explanté** et qui ont eu des complications découlant de la chirurgie nécessaire pour remplacer un défibrillateur, selon la décision d'un arbitre, conformément aux lignes directrices approuvées par la Cour :
- **Jusqu'à concurrence de 100,00 \$CAN aux membres du groupe de la classe patient**
 - (i) dont le défibrillateur a été implanté **avant le 1 décembre 2013** et
 - (ii) qui ne sont pas des réclamants admissibles dont le défibrillateur a été explanté;
- **Jusqu'à concurrence de 500,00 \$CAN aux membres du groupe de la classe patient**
 - (i) à qui on a implanté le défibrillateur **le 1 décembre 2013 ou après cette date**; et
 - (ii) qui ne sont pas des réclamants admissibles dont le défibrillateur a été explanté;

¹ « réclamants admissibles dont le défibrillateur a été explanté » S'entend des patients qui sont des membres de l'action collective (i) soit dont le défibrillateur a été remplacé en raison de l'épuisement prématuré des piles dans les cas où l'épuisement des piles a eu lieu plus tôt que prévu en fonction de l'utilisation du défibrillateur et dans les cas où il n'y a aucune indication selon laquelle l'épuisement découlait d'une autre cause autre qu'un court-circuit qui pourrait découler de la formation d'agrégats de lithium, (ii) soit dont le défibrillateur a été remplacé entre le 20 octobre 2016 et le 8 août 2017 de manière facultative en réponse à l'avis communiqué par St. Jude au Canada le 10 octobre 2016, pourvu que le défibrillateur qui a été remplacé de manière facultative eût été implanté moins de cinq (5) ans à compter du moment de remplacement.

- **Les paiements aux membres du groupe de la classe dérivée de patients décédés** tel qu'approuvé par l'arbitre, conformément aux directives approuvées par la Cour; et
- **Tous les frais remboursables, jusqu'à concurrence de 500,00 \$CAN, encourus par les membres du groupe** au titre de montants approuvés par l'arbitre, conformément aux directives approuvées par la Cour.

3. En quoi consiste cette action collective ?

En 2017, une action collective proposée a été intentée contre St. Jude. Il est allégué que pendant la période visée par l'action, les piles dans les défibrillateurs étaient défectueuses puisqu'elles étaient susceptibles de former des agrégats de lithium et pouvaient donc s'épuiser de manière prématurée, et les défenderesses auraient omis d'avertir le groupe de cette défectuosité en temps opportun. Les défenderesses contestent ces allégations.

4. Qui est un membre du groupe ?

En vertu du droit canadien, le groupe est défini uniquement comme toutes les personnes au Canada à qui on a implanté un défibrillateur cardiaque ou un défibrillateur cardio-resynchronisateur (un « défibrillateur ») qui a été fabriqué par St. Jude **entre janvier 2010 et le 23 mai 2015** énuméré ci-dessus et les membres de leur famille immédiate.

5. Que demandent les demandeurs ?

Dans l'action collective proposée, les demandeurs demandent une somme pour les membres du groupe au titre de préjudices corporels et psychologiques en raison du fait que St. Jude aurait omis d'avertir le groupe du fait que les piles dans les défibrillateurs étaient susceptibles de former des agrégats de lithium et pouvaient donc s'épuiser de manière prématurée. Le représentant des demandeurs demande également des honoraires de 5 000,00 \$CAN chacun au titre de paiement de leurs honoraires et débours d'avocat, des frais administratifs du règlement et d'intérêts.

6. Des sommes sont-elles disponibles à l'heure actuelle ?

À l'audience d'approbation de règlement, la Cour décidera si l'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe.

Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, l'indemnité de 5 000 000,00 \$CAN, moins les frais administratifs et les honoraires d'avocat, conformément à l'approbation de la Cour, seront distribués, conformément au protocole de distribution approuvé et supervisé par la Cour.

À l'audience, les avocats du groupe demanderont également l'approbation de leur demande d'honoraires correspondant à un montant maximal de 30 % du fonds de règlement, plus le remboursement des dépenses. Les avocats du groupe n'ont pas été payés au fur et à mesure du déroulement de l'affaire et ont financé les dépenses remboursables liées au déroulement de l'instance au nom du groupe. Les avocats du groupe demanderont que les honoraires et débours soient déduits du fonds de règlement.

VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS

<p>NE RIEN FAIRE Demeurez dans cette action collective</p>	<p>Si vous ne faites rien, vous serez inclus automatiquement en tant que membre du groupe. Vous n'avez rien d'autre à faire pour continuer d'être un membre du groupe dans cette action collective.</p> <p>Attendez le résultat. Vous serez lié par les modalités du règlement approuvé par la Cour. Si l'entente de règlement n'est pas approuvée, vous serez donc lié par toutes les autres ordonnances rendues par la Cour.</p> <p>Renoncez à certains droits. En ne faisant rien, vous choisissez de demeurer dans cette action collective. Vous conserverez votre droit à une part du règlement. Toutefois, vous serez également lié par tout résultat négatif. Vous renoncez à votre droit d'intenter une poursuite contre St. Jude au sujet de votre propre lien aux défibrillateurs supposément défectueux et l'omission dont aurait fait preuve St. Jude de faire des mises en garde.</p> <p>Voir la question 7 ci-dessous pour de l'information supplémentaire.</p>
<p>VOUS OPPOSER au règlement</p>	<p>Vous pouvez écrire à la Cour pour expliquer pourquoi le Règlement vous convient ou ne vous convient pas.</p> <p>Toutes oppositions doivent être soumises aux avocats du groupe au plus tard le 29 juillet 2019.</p> <p>Voir la question 8 ci-dessous pour de l'information supplémentaire.</p>
<p>VOUS EXCLURE Vous retirez de l'action collective</p>	<p>Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective, vous ne serez donc pas lié par les ordonnances de la Cour. Cela signifie que vous n'obtiendrez aucune indemnité ni bénéficierez d'aucun avantage découlant de l'entente de règlement. Cela signifie également que vous ne serez pas lié par quelque résultat négatif possible que ce soit.</p> <p>Si vous vous excluez, vous conservez le droit d'intenter une action contre St. Jude à votre propre compte. Si vous avez l'intention de vous exclure et d'intenter une action contre St. Jude à votre propre compte, vous devez savoir que des délais d'exécution s'appliqueront à votre réclamation et le délai au cours duquel une action peut être intentée. Vous devriez consulter un avocat en vue d'obtenir des conseils au sujet de vos droits d'intenter une action individuelle.</p> <p>Afin de vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion au plus tard le 19 juillet 2019.</p> <p>Voir la question 9 ci-dessous pour de l'information supplémentaire.</p>

7. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien ?

Vous n'avez rien à faire pour continuer d'être dans l'action collective. Si l'entente de règlement est approuvée par la Cour, l'indemnité de 5 000 000,00 \$CAN, moins les honoraires et les débours des avocats et les frais administratifs seront distribués aux membres admissibles du groupe. Vous serez informé de la façon de demander une portion du fond de règlement net au moyen d'un avis distinct.

À titre de membre du groupe, vous serez légalement liés par toutes les ordonnances et tous les jugements rendus par la Cour, y compris une libération accordée en faveur de St. Jude et vous ne pourriez pas tenter une poursuite contre St. Jude concernant les réclamations au sujet de la présente affaire.

8. Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec l'entente de règlement, les honoraires ou les débours des avocats du groupe demandés ?

L'entente de règlement est affichée à l'adresse www.stjudeicdclaim.ca.

Une fois déposés devant la Cour, les documents expliquant la raison pour laquelle les avocats du groupe et le représentant des demandeurs indiquent que ce règlement est dans l'intérêt supérieur du groupe seront également affichés à l'adresse www.stjudeicdclaim.ca.

Les documents judiciaires qui expliquent et justifient la demande d'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe seront également affichés à l'adresse www.stjudeicdclaim.ca. Les avocats du groupe ont conclu une entente d'honoraires conditionnels avec le représentant des demandeurs qui permettrait aux avocats du groupe de toucher 1/3 du recouvrement obtenu pour le groupe, à l'exclusion de tout montant versé par St. Jude à titre de contribution au frais de justice. Les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires maximaux qui leur sont redevables de 1 300 000,00 \$CAN, plus les débours et les taxes.

Le **1 août 2019, à 10h HAE**, la Cour entendra la requête du représentant des demandeurs pour l'approbation du règlement et la requête des avocats du groupe pour l'approbation de l'entente d'honoraires conditionnels. L'audience sera tenue à Osgoode Hall, au 130, rue Queen Ouest, à Toronto, en Ontario.

Si vous souhaitez demeurer un membre du groupe, mais que vous vous opposez aux modalités de l'entente de règlement ou au montant des honoraires demandés par les avocats du groupe, vous devez soumettre votre opposition par écrit adressée aux avocats du groupe à leur adresse indiquée ci-dessous. Les oppositions écrites seront déposées auprès de la Cour, mais elles doivent être livrées **au plus tard le 29 juillet 2019**.

Vous pouvez également assister à l'audience en personne ou avec votre propre avocat en vue de soulever toute opposition.

Les oppositions devraient être envoyées à l'adresse suivante :

L'Action collective concernant les défibrillateurs de St. Jude
Waddell Phillips Professional Corporation
36 rue Toronto, bureau 1120
Toronto (ON) M5C 2C5
Télécopieur : 416-477-1657
Courriel : reception@waddellphillips.ca

9. Que dois-je faire si je ne veux pas faire partie du groupe ?

Si vous décidez de ne pas participer à l'action collective, vous devez vous exclure – c'est ce qu'on appelle « exclusion ». **Si vous vous excluez, vous ne recevrez aucune indemnité ni aucun avantage de l'entente de règlement, si elle est approuvée.** Vous ne serez pas lié par les ordonnances rendues par la Cour et vous conservez votre droit de poursuivre St. Jude relativement aux questions soulevées dans cette affaire. Vous ne pouvez pas changer d'avis plus tard et devenir membre de nouveau de l'action collective.

Afin de vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 19 juillet 2019** à l'adresse ci-dessous :

Les services d'actions collectives Epiq Canada

À l'attention de : L'Administrateur des réclamations pour
l'action collective concernant les DCI de St. Jude
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa (ON) K1N 5Y5
Courriel : info@stjudeicdclaim.ca
Télécopieur : 1-866-262-0816

Le formulaire d'exclusion doit inclure votre nom, adresse et numéro de téléphone complet, ainsi que votre numéro d'assurance-maladie provinciale, la marque, le modèle et le numéro de série de votre défibrillateur, la date et le lieu où il a été implanté et, s'il a été explanté, la date et le lieu de la chirurgie d'explantation. Si vous êtes un membre de la famille d'un proche décédé qui avait un défibrillateur, le formulaire d'exclusion doit également inclure la date de décès de votre proche et une indication quant à savoir si son décès était lié à l'épuisement prématuré de la pile du défibrillateur. Vous pouvez utiliser le formulaire d'exclusion affiché à l'adresse **www.stjudeicdclaim.ca**.

Le formulaire d'exclusion doit porter la marque postale, s'il est envoyé par la poste, ou reçu, s'il est soumis par télécopieur, courriel ou courrier, au plus tard le 19 juillet 2019 à 23 h 59 HNE. Les formulaires d'exclusion reçus après cette date ne seront ni acceptés ni valides et vous continuerez d'être un membre du groupe.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

10. Ai-je un avocat à l'égard de l'affaire ?

Waddell Phillips Professional Corporation et Howie, Sacks and Henry LLP sont les avocats du représentant des demandeurs et ils sont les avocats du groupe.

11. Comment les avocats seront-ils payés ?

Vous n'aurez pas à payer directement les honoraires et les frais des avocats du groupe. Si la Cour approuve leur demande, les honoraires et les frais des avocats du groupe seront déduits de l'indemnité.

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

12. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires ?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur cette affaire, y compris une aide à déterminer si vous êtes un membre du groupe ou au sujet du retrait en communiquant avec les avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations à l'aide des coordonnées figurant ci-dessous :

L'Administrateur des réclamations :

Les services d'actions collectives Epiq Canada

À l'attention de : L'Administrateur des réclamations pour
l'action collective concernant les DCI de St. Jude
C.P. Nelson 20187 – 322 rue Rideau
Ottawa (ON) K1N 5Y5
Courriel : info@stjudeicdclaim.ca
Téléphone : 1-833-414-8043
Télécopieur : 1-866-262-0816
www.stjudeicdclaim.ca

Avocats du groupe :

Waddell Phillips Professional Corporation

À l'attention de : L'Action collective concernant les défibrillateurs de St. Jude
36 rue Toronto, suite 1120
Toronto (ON) M5C 2C5
Courriel : reception@waddellphillips.ca
Téléphone : 647-261-4486
Télécopieur : 416-477-1657
<https://waddellphillips.ca/class-actions/st-jude-defibrillator-class-action/>

Howie Sacks et Henry LLP

À l'attention de : L'Action collective concernant les défibrillateurs de St. Jude
20 rue Queen Ouest, bureau 3500
Toronto (ON) M5H 3R3
Courriel : pmiller@hshlawyers.com
Téléphone : 416-361-5990
Télécopieur : 416-361-0083
<https://www.hshlawyers.com/expertise/mass-tort-litigation/st-jude-defibrillator-pacemaker/>

**La Cour supérieure de l'Ontario a autorisé la distribution de cet avis.
AUCUNE question au sujet de cet avis NE doit être adressée à la Cour.**